



**Collectif pour la Défense des  
Droits du Peuple de  
l’Azawad/Nord-Mali  
(CD-DPA)**

**Récépissé : N° W691110645**

**Rapport Annuel 2025 sur les Violations des Droits  
Humains dans Azawad et une partie du centre du Mali**

**Mentions légales**

© Collectif pour la Défense des Droits du Peuple de l’Azawad / Nord Mali (CD-DPA). Ce document peut être utilisé, reproduit ou diffusé librement à des fins de sensibilisation, d’enseignement ou de plaidoyer, à condition d’en mentionner clairement la source. Toute utilisation à d’autres fins nécessite l’autorisation préalable du CD-DPA.

Contact: [collectif.d.dpa@gmail.com](mailto:collectif.d.dpa@gmail.com) ; [infos@cd-dpa.org](mailto:infos@cd-dpa.org) ; Tel: + 222 46 74 80 19 / +223 76 43 58 57; Contact WhatsApp: +223 70 83 06 63.

## SOMMAIRE

Sigles .....	3
Résumé .....	4
Introduction et Contexte .....	5
Violations Documentées.....	7
I.    Exécutions Extrajudiciaires et Meurtres Arbitraires.....	7
II.    Tortures, Blessures et Autres Violences Corporelles .....	10
III.    Arrestations Arbitraires, Disparitions Forcées et Enlèvements .....	11
IV.    Destructions et Pillages de Biens.....	11
V.    Dégâts Environnementaux .....	12
VI.    Violences Sexuelles et Viols .....	12
Conclusions et Recommandations .....	13

## Sigles

**CD-DPA** : Collectif pour la Défense des Droits du Peuple de l’Azawad/ Nord Mali

**FLA** : Front de libération de l’Azawad

**JNIM/GSIM** : Jama'at Nusrat al-Islam Wal-Muslimin / Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (en français).

**EIGS** : Etat islamique au grand Sahara

**FAMA** : Forces armées maliennes

**MSA-D** : Mouvement pour le salut de l’Azawad – Daoussahak

**PIDCP** : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

**DIH** : Droit international humanitaire

**CAT** : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

**CPI** : Cour Pénale Internationale

## Résumé

L'année 2025 aura été marquée, dans les régions de l'Azawad (Nord Mali) et dans une partie du centre du Mali, par une intensification préoccupante des violences dirigées contre les populations civiles. Le présent rapport documente **374 incidents distincts de violations graves des droits humains**, révélant un schéma récurrent d'exactions commises dans un contexte de conflit armé non international.

Ces violations seraient imputables **principalement aux Forces armées maliennes (FAMa)** opérant en collaboration, durant l'année considérée, avec les mercenaires du **groupe Wagner** (au cours de ses quatre derniers mois de présence) puis avec son successeur, **Africa Corps** (durant ses sept premiers mois d'activité). Elles incluent notamment des **exécutions extrajudiciaires**, des **disparitions forcées**, des **actes de torture**, des **arrestations arbitraires**, des **destructions et pillages de biens civils**, des **atteintes graves à l'environnement**, ainsi que des **violences sexuelles**, principalement à l'encontre des femmes.

Au total, **553 personnes ont été tuées**, **366 ont subi des actes de torture ou des blessures graves**, **414 ont été victimes d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées ou d'enlèvements**, **2 622 biens civils ont été pillés ou détruits**, **20 feux de forêts ont été délibérément provoqués**, et **7 femmes ont été victimes de viols**. Ces chiffres, au-delà de leur portée statistique, traduisent une réalité humaine tragique : celle de communautés entières prises pour cibles, privées de protection et exposées à une violence systémique.

Ces actes constituent des violations manifestes du **droit international des droits de l'homme**, du **droit international humanitaire** et du **droit pénal malien**, engageant la responsabilité des auteurs directs ainsi que celle des États et entités impliqués. Face à la gravité des faits documentés, le **CD-DPA** appelle à des **enquêtes indépendantes**, à la **cessation immédiate des attaques contre les civils**, et à la **lutte effective contre l'impunité**.

## Introduction et Contexte

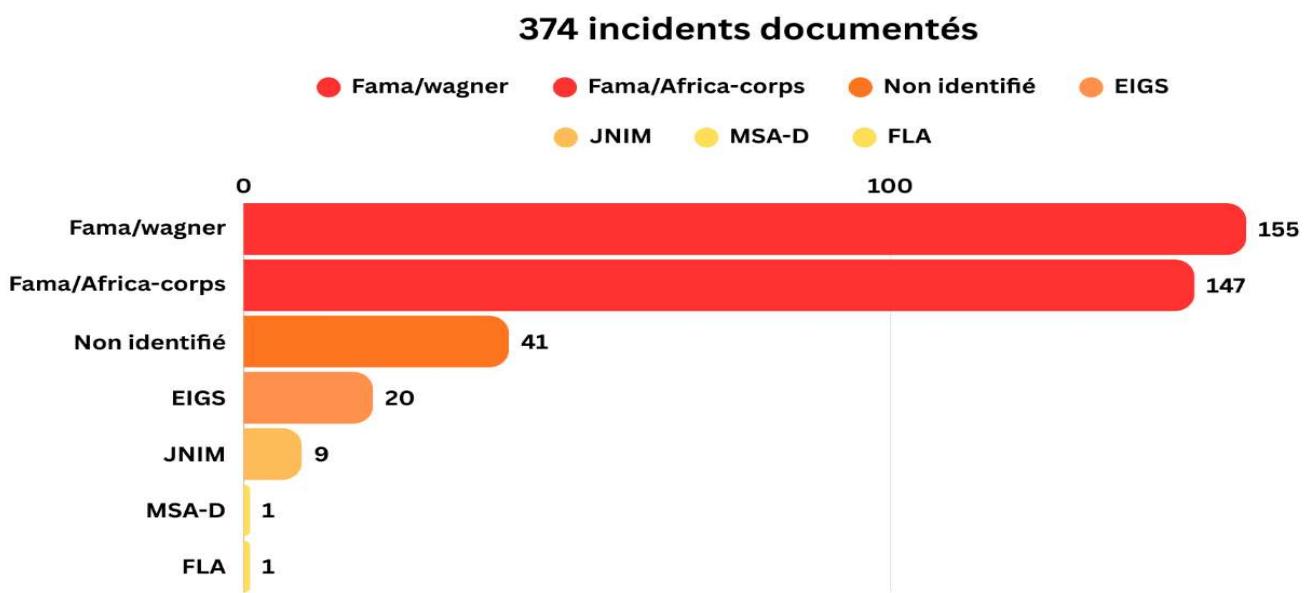
Depuis 2012, le Mali est plongé dans une crise politique, sécuritaire et humanitaire profonde, caractérisée par la multiplication des groupes armés non étatiques, l'affaiblissement de l'autorité de l'État et l'implication croissante d'acteurs armés étrangers. L'année 2025 s'inscrit dans cette continuité, tout en marquant un tournant préoccupant avec la transition du groupe Wagner vers **Africa Corps**, entités affiliées à la Fédération de Russie, transition qui s'est accompagnée d'une recrudescence d'opérations militaires ayant gravement affecté les populations civiles au Mali et particulièrement dans les régions de l'Azawad et du centre du Mali.

Les régions de l'Azawad et du centre du Mali ont été particulièrement touchées. Les opérations menées dans ces zones révèlent d'un **mode opératoire répressif**, caractérisé par des attaques indiscriminées, l'usage de drones armés sans respect du principe de distinction, et des pratiques visant à terroriser les communautés locales, notamment nomades et autochtones.

Il convient de souligner que les **réseaux de veille citoyenne du CD-DPA** opèrent dans un environnement extrêmement contraint, marqué par l'insécurité persistante, les restrictions imposées aux défenseurs des droits humains, la censure de l'information et des limitations sévères en ressources humaines et financières. Ces contraintes expliquent la priorisation géographique du présent rapport, sans que cela ne minimise l'ampleur des violations commises dans d'autres régions du pays.

Ce rapport couvre toute l'année 2025, Il documente 374 incidents, Répartis comme suit :

- ❖ FAMa/Wagner : 155 incidents
- ❖ FAMa/Africa Corps : 147 incidents
- ❖ Acteurs non identifiés : 41 incidents
- ❖ EIGS : 20 incidents
- ❖ JNIM: 9 incidents
- ❖ MSA-D: 1 incident
- ❖ FLA: 1 incident



Les violations recensées incluent des attaques ciblées par drones, qui ont particulièrement affecté les femmes et les enfants. Le CD-DPA souligne que ces actes s'inscrivent dans un mode opératoire de répression systématique contre les communautés nomades et autochtones, violent les obligations internationales du Mali en tant qu'État partie à de multiples traités sur les droits humains.

### Cadre juridique applicable

Le Mali est engagé par le **droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux**, tel que défini par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et par le **Protocole additionnel II**.

En outre, en tant qu'État partie au **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**, à la **Convention contre la torture (CAT)** et à la **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**, le Mali a l'obligation juridique de prévenir, d'enquêter et de sanctionner les violations graves des droits humains commises sur son territoire ou par ses agents.

Le Mali est tenu de respecter le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux, tel que défini par l'article 3 commun aux Conventions de Genève<sup>1</sup> et le Protocole additionnel II<sup>2</sup>. En outre, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (ratifié en 1974), de la convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) (ratifiée en 1999)<sup>3</sup> ainsi qu'à d'autres instruments internationaux pertinents, l'État malien a l'obligation de prévenir et de réprimer de telles violations.

## Violations Documentées

### I. Exécutions Extrajudiciaires et Meurtres Arbitraires

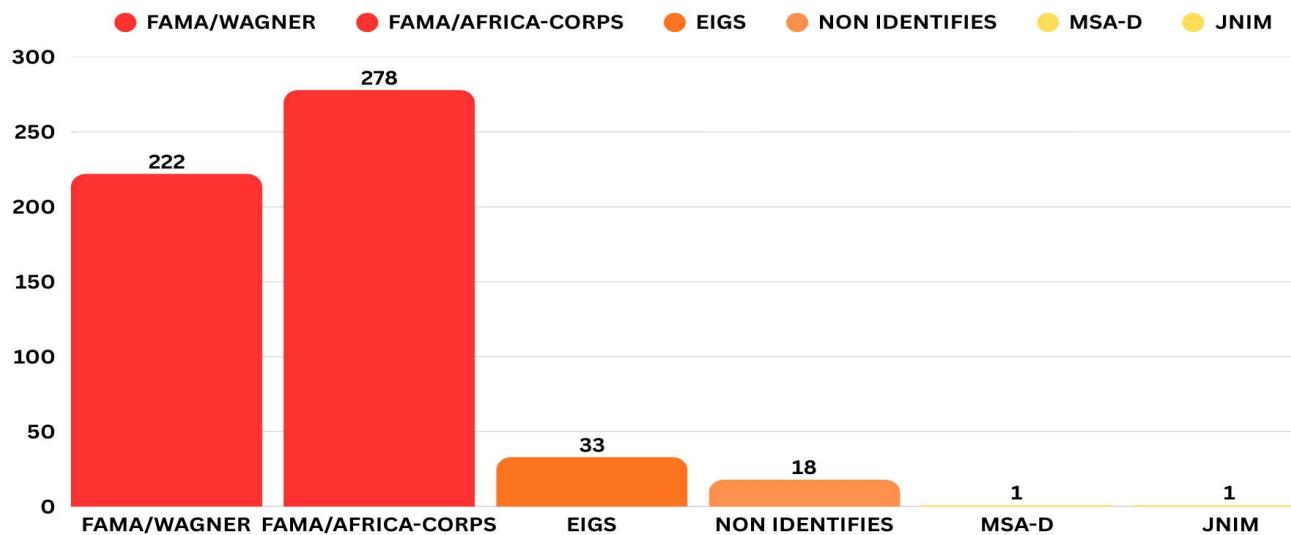
En 2025, **553 civils ont été tués** dans des circonstances constituant des exécutions extrajudiciaires ou des attaques indiscriminées.

La répartition par auteurs présumés est la suivante :

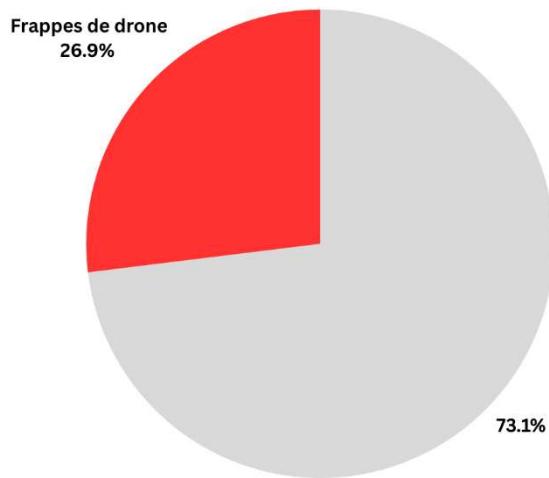
- ❖ FAMa / Wagner : 222 personnes
- ❖ FAMa / Africa Corps : 278 personnes
- ❖ EIGS : 33 personnes
- ❖ Acteurs non identifiés : 18 personnes
- ❖ MSA-D : 1 personne
- ❖ JNIM : 1 personne

Parmi les victimes figurent **149 femmes et enfants**, majoritairement tués lors de **frappes de drones menées sans distinction** entre civils et combattants.

## 553 personnes tuées courant l'année 2025



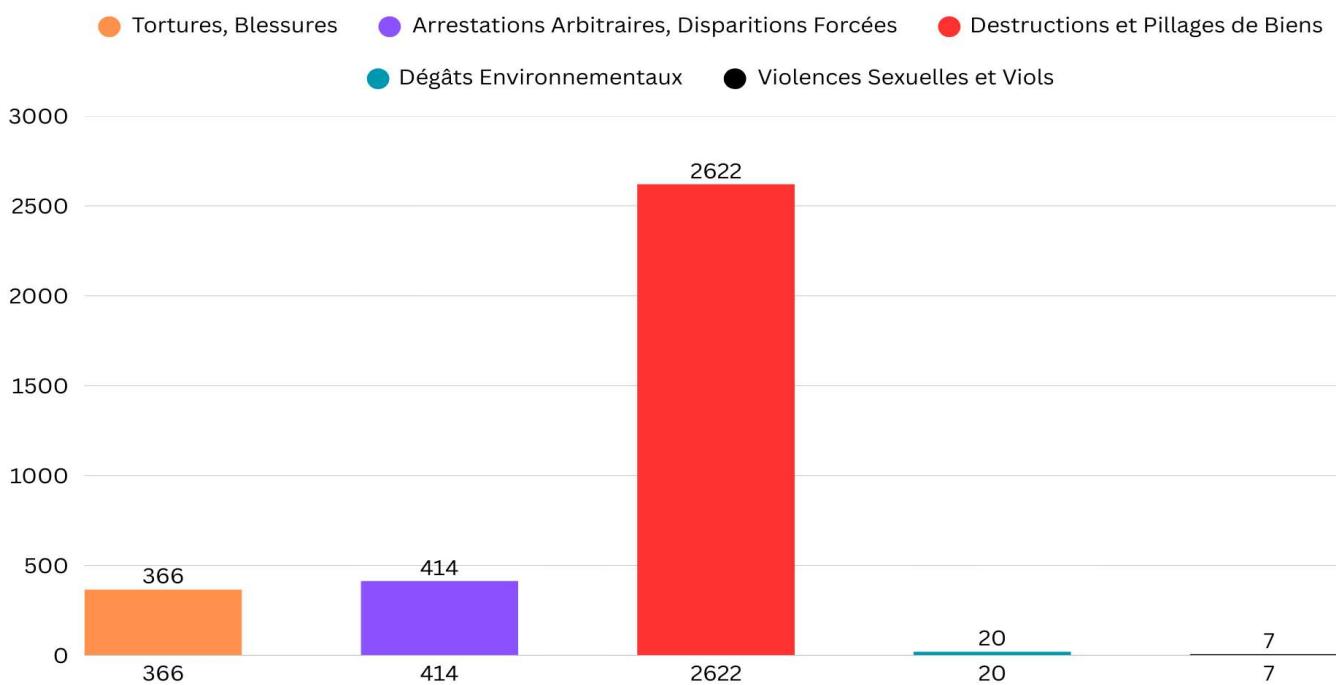
149 personnes tuées par frappes  
de drone(s) armé(s) dont en  
majorité des femmes et enfants



Ces actes violent gravement le **droit à la vie**, consacré par l'article 6 du PIDCP, ainsi que l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Ils contreviennent également aux principes fondamentaux de **distinction**, de **proportionnalité** et de **précaution**, piliers du droit international humanitaire.

Ces actes violent le droit à la vie, protégé par l'article 6 du PIDCP, qui prévoit que “*le droit à la vie est inhérent à la personne humaine*” et que “*nul ne peut être arbitrairement privé de la vie*”. Dans un contexte de conflit armé, ils contreviennent à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui interdit “*les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes*”, ainsi qu'à l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève<sup>4</sup>, qui protège la population civile contre les attaques indiscriminées. Les frappes de drones, en particulier, soulèvent des préoccupations quant au respect du principe de distinction et de proportionnalité, tel que défini à l'article 48 du Protocole additionnel I<sup>5</sup>.

Au niveau national, ces actes violent l'article 321-1 du Code pénal malien<sup>6</sup>, qui qualifie l'homicide commis volontairement de meurtre et prévoit des peines allant jusqu'à la mort en cas d'assassinat avec préméditation ou guet-apens, ainsi que l'article 313-1 relatif aux crimes de guerre, qui inclut l'homicide intentionnel.



## II. Tortures, Blessures et Autres Violences Corporelles

Le rapport recense **366 victimes de tortures, de blessures graves ou de sévices corporels**, dont **132 femmes et enfants blessés par des frappes de drones**. Ces pratiques, souvent systématiques, visent à extorquer des informations, à intimider les populations locales ou à punir toute opposition réelle ou supposée. Elles constituent des violations flagrantes de l'article 7 du PIDCP, de la **Convention contre la torture**, ainsi que de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

Les principaux auteurs incluraient les FAMa en collaboration avec Wagner et Africa Corps, bien que des cas isolés impliqueraient d'autres groupes armés. Ces pratiques systématiques de torture visent souvent à extraire des informations ou à intimider les communautés locales.



Ces violations enfreignent l'article 7 du PIDCP, qui interdit “*la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*”. Elles violent également l'article 1 de la CAT, qui définit la torture comme tout acte infligeant “*intentionnellement à une personne des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales*”, et l'article 2, qui impose aux États l'obligation de prévenir de tels actes. Dans le cadre du DIH (Droit international humanitaire), l'article 3 commun aux Conventions de Genève prohibe “*les atteintes portées à l'intégrité corporelle*” et “*les traitements cruels*”. Le Protocole additionnel II, article 4(2)(a)<sup>7</sup>, renforce cette interdiction en protégeant contre “*les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental*”.

Au regard du droit pénal malien, ces actes violent l'article 321-15 du Code pénal malien, qui définit la torture et la punit d'un emprisonnement de cinq ans, avec des peines aggravées en cas de mutilation ou de mort.

### III. Arrestations Arbitraires, Disparitions Forcées et Enlèvements

**414 personnes** ont été victimes d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées ou d'enlèvements. Ces pratiques instaurent un climat de peur généralisée et s'inscrivent dans une stratégie visant à réduire au silence les communautés et toute forme de dissidence.

Les disparitions forcées, souvent accompagnées de détentions secrètes et de refus d'information sur le sort des victimes, constituent l'une des violations les plus graves du droit international et sont prohibées **en toutes circonstance**. Ces pratiques instaurent un climat de terreur et tendent à éliminer toute forme d'opposition réelle ou supposée.

Ces actes violent l'article 9 du PIDCP, qui garantit que “*nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire*” et que toute personne arrêtée doit être informée des motifs et présentée à un juge. Ils contreviennent également à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>8</sup> (ratifiée par le Mali en 2009), dont l'article 1 interdit les disparitions forcées en toutes circonstances, et l'article 2 définit celles-ci comme “*l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté*” suivie d'un refus de reconnaître la privation ou de dissimuler le sort de la personne. En DIH, l'article 3 commun aux Conventions de Genève exige le traitement humain des personnes hors combat.

Ces actes violent l'article 324-53 du Code pénal malien, qui définit la disparition forcée et la punit de la réclusion criminelle à perpétuité.

### IV. Destructions et Pillages de Biens

Au moins **2 622 biens civils**, habitations, bétail, biens agricoles et infrastructures communautaires ont été détruits ou pillés. Ces actes ont pour effet direct le déplacement forcé des populations et l'effondrement de leurs moyens de subsistance, compromettant durablement leur résilience économique et sociale. Ces violations enfreignent l'article 17 du PIDCP, qui protège contre “*l'ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile*”.

En DIH, l'article 53 du Protocole additionnel I interdit la destruction de biens civils sauf en cas de nécessité militaire impérieuse, tandis que l'article 14 du Protocole additionnel II protège les

biens indispensables à la survie de la population civile. Le pillage est expressément interdit par l'article 4(2)(g) du Protocole additionnel II.

Au niveau national, ces actes violent l'article 435-9 du Code pénal malien, qui punit la destruction volontaire de propriétés immobilières, d'un emprisonnement de cinq ans, et l'article 435-10, qui punit le pillage de la réclusion à perpétuité.

## V. Dégâts Environnementaux

Le rapport documente **20 feux de forêts volontairement provoqués**, causant des dommages graves et durables à un écosystème déjà fragile. Ces atteintes affectent directement la biodiversité et les moyens de subsistance des communautés nomades, en violation des obligations de protection de l'environnement en temps de conflit armé. Ces actes, souvent liés à des opérations militaires, violent l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, qui exige la protection de l'environnement naturel contre "*des dommages étendus, durables et graves*" en temps de conflit. Ils contreviennent également aux principes généraux du droit international environnemental, tels que ceux énoncés dans la Déclaration de Rio de 1992. Ces actes constituent une violation des dispositions de l'article 435-1 du Code pénal malien et sont passibles de la peine de réclusion à perpétuité.

## VI. Violences Sexuelles et Viols

**Sept femmes** ont été victimes de viols, principalement dans des contextes de détention ou lors d'attaques de villages de la part des FAMa/Wagner et de FAMa/Africa Corps. Ces crimes constituent des **violences basées sur le genre**, utilisées comme instruments de domination et de terreur, et sont qualifiés de **crimes de guerre** par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En DIH, l'article 27 de la Quatrième Convention de Genève<sup>9</sup> protège les femmes contre "*toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol*". Le Protocole additionnel II, article 4(2)(e), interdit expressément "*les outrages à la dignité personnelle, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur*". De plus, le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, article 8(2)(e)(vi)<sup>10</sup>, qualifie le viol comme crime de guerre en conflit armé non international.

Au niveau national, ces faits constituent une violation des dispositions de l'article 325-3 du Code pénal malien. Cette infraction est punie de vingt ans de réclusion, peine pouvant être portée à la réclusion à perpétuité en cas de circonstances aggravantes.

## **Conclusions et Recommandations**

Les violations documentées au cours de l'année 2025 révèlent un **schéma cohérent et répété de crimes graves** commis contre les populations civiles dans l'Azawad et le centre du Mali. L'ampleur, la systématicité et la nature de ces exactions engagent la responsabilité directe et indirecte des auteurs. Elles sont imputées principalement aux Forces armées maliennes (FAMa) et à leurs alliés mercenaires, aggravent la souffrance des communautés affectées et compromettent gravement les perspectives de paix, de justice et de réconciliation nationale.

Le **CD-DPA** recommande :

**1. Au gouvernement malien :**

- de cesser immédiatement toute attaque contre les civils ;
- de mener des enquêtes indépendantes, impartiales et effectives ;
- de coopérer pleinement avec les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains.

**2. À la communauté internationale :**

- D'imposer des sanctions ciblées contre les responsables ;
- De soutenir des mécanismes d'enquête indépendants et des procédures judiciaires appropriées.

**3. Aux groupes armés non étatiques :**

- De respecter strictement le droit international humanitaire et de protéger les civils.

**4. Aux ONG et partenaires internationaux :**

- De renforcer le monitoring, la documentation et l'assistance aux victimes.

Enfin, le CD-DPA appelle toute personne disposant d'informations crédibles sur des violations graves des droits humains commis au Mali à les transmettre aux organisations compétentes.

**Ce rapport est un appel à l'action.**

Il vise à restaurer la dignité, la sécurité et les droits fondamentaux des populations qui, trop longtemps, ont été abandonnées à la violence et à l'impunité.

---

<sup>1</sup> CICR Base de données, Traités, États parties et Commentaires, Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, Article 3 - Conflits de caractère non international, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-3>.

<sup>2</sup> CICR Base de données, Traités, États parties et Commentaires, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Article 3 - Non-intervention, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apii-1977/article-3>.

<sup>3</sup> Conventions internationales sur les Droits Humains ratifiées par le Mali, <https://indicators.ohchr.org/>.

<sup>4</sup> CICR Base de données, Traités, États parties et Commentaires, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Article 51 - Protection de la population civile, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977/article-51?activeTab=>.

<sup>5</sup> CICR Base de données, Traités, États parties et Commentaires, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Article 48 - Règle fondamentale, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977/article-48?activeTab=>.

<sup>6</sup> Loi N°2024-027 du 13 Décembre 2024 portant code pénal du Mali, <https://sgg-mali.ml/JO/2024/mali-jo-2024-21-sp.pdf>.

<sup>7</sup> CICR Base de données, Traités, États parties et Commentaires, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Article 4 - Garanties fondamentales, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apii-1977/article-4?activeTab=>.

<sup>8</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adopté le 20 décembre 2006, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced>.

<sup>9</sup> CICR Base de données, Traités, États parties et Commentaires, Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Article 27 - Traitement.

Généralités, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-27?activeTab=>.

<sup>10</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>.